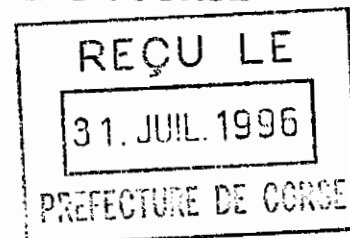


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/72 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES
DE L'ANTENNE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
A BRUXELLES**

SEANCE DU 24 JUILLET 1996



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
 M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Paul SCARBONCHI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI,
 Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat
 POLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

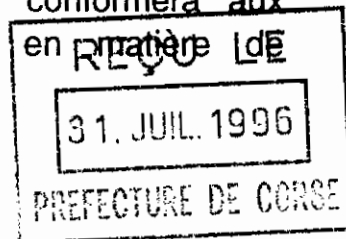
- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 92/79 AC en date du 30 juillet 1992, relative à la mise en place d'un collaborateur permanent à Bruxelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** avis favorable de la commission des finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer l'arrêté ci-joint portant institution d'une régie d'avances pour l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à Bruxelles.

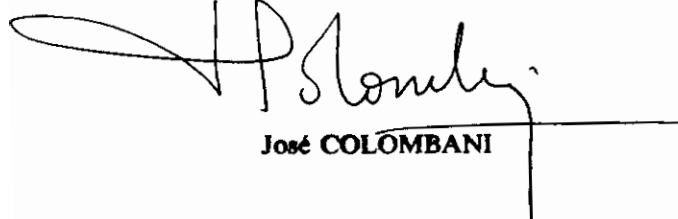
Mademoiselle Emmanuelle DUNYACH, collaborateur permanent à Bruxelles est nommée régisseur de cette régie et se conformera aux prescriptions de la comptabilité publique, notamment en matière de cautionnement, tenues de compte, contrôle, etc...



ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

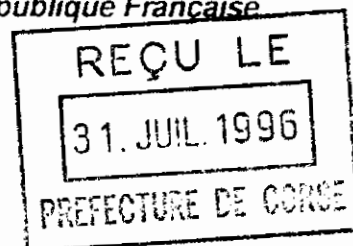
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Ajaccio, le 24 juillet 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ARRETE du PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

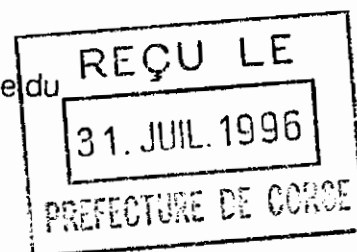
N° en date du

**portant institution d'une régie d'avances pour
l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à BRUXELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF,

- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
 - n° 82.214 du 2 mars 1982 et 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
 - n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
 - n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66.850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 Janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 Mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- VU** l'arrêté du 20 Juillet 1992 relatif au motant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 92/79 en date du 30 Juillet 1992, relative à la mise en place d'un collaborateur permanent à BRUXELLES ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président du Conseil Exécutif en date du 26 Janvier 1996, demandant à Monsieur le Payeur de la Collectivité Territoriale l'autorisation d'instituer une régie d'avances pour l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à BRUXELLES ;
- VU** le courrier de Monsieur le Payeur de Corse en date du 16 Avril 1996 autorisant l'institution de cette régie d'avances ;
- VU** la délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du relative à l'institution d'une régie d'avances pour l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse de BRUXELLES,
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur de Corse du date du

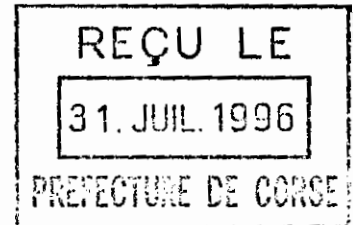


ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de l'antenne de la Collectivité Territoriale de Corse à BRUXELLES - sise 1-2 Avenue des Arts - B.1210 BRUXELLES, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Peuvent être payées par l'intermédiaire de la régie d'avances les dépenses énumérées ci-dessous :

- 1) - acquisition de fournitures et de matériels destinés au fonctionnement de l'antenne ;
- 2) - exécution de travaux, petites réparations du local de l'antenne ;
- 3) - frais postaux ;
- 4) - abonnement de publications, acquisition d'ouvrages ;
- 5) - frais de réception ;



- 6) - vignettes et timbres fiscaux ;
- 7) - frais de stages et de participation à des colloques ou séminaires ;
- 8) - frais de transport du Chargé de Mission auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, sur ordre de mission signé par le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
- 9) - location de véhicules pour les déplacements de délégations à BRUXELLES désignées par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 10) - frais d'hôtels, d'hébergement et de restauration pour les délégations désignées par la Collectivité Territoriale de Corse, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge sous forme de frais de mission.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20.000 Francs Français par mois (vingt mille francs).

Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert à la Paierie auprès de l'Ambassade de France en BELGIQUE.

ARTICLE 4 : Le régisseur devra apporter la preuve de son adhésion à un organisme de cautionnement, en fournissant à Monsieur le Payeur de Corse les pièces justificatives.

Le régisseur bénéficiera de l'indemnité de responsabilité, telle qu'elle est définie par l'Arrêté interministériel du 28 Mai 1993.

ARTICLE 5 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif,

Jean BAGGIONI